



Service Public de l'Assainissement Non collectif Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois

Avenue de Lamothe 43100 Brioude
Tel 04 71 50 02 73 - Fax 04 71 50 39 25

Demande d'autorisation pour l'installation ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Nom du propriétaire :

.....

Commune de réalisation de l'installation :

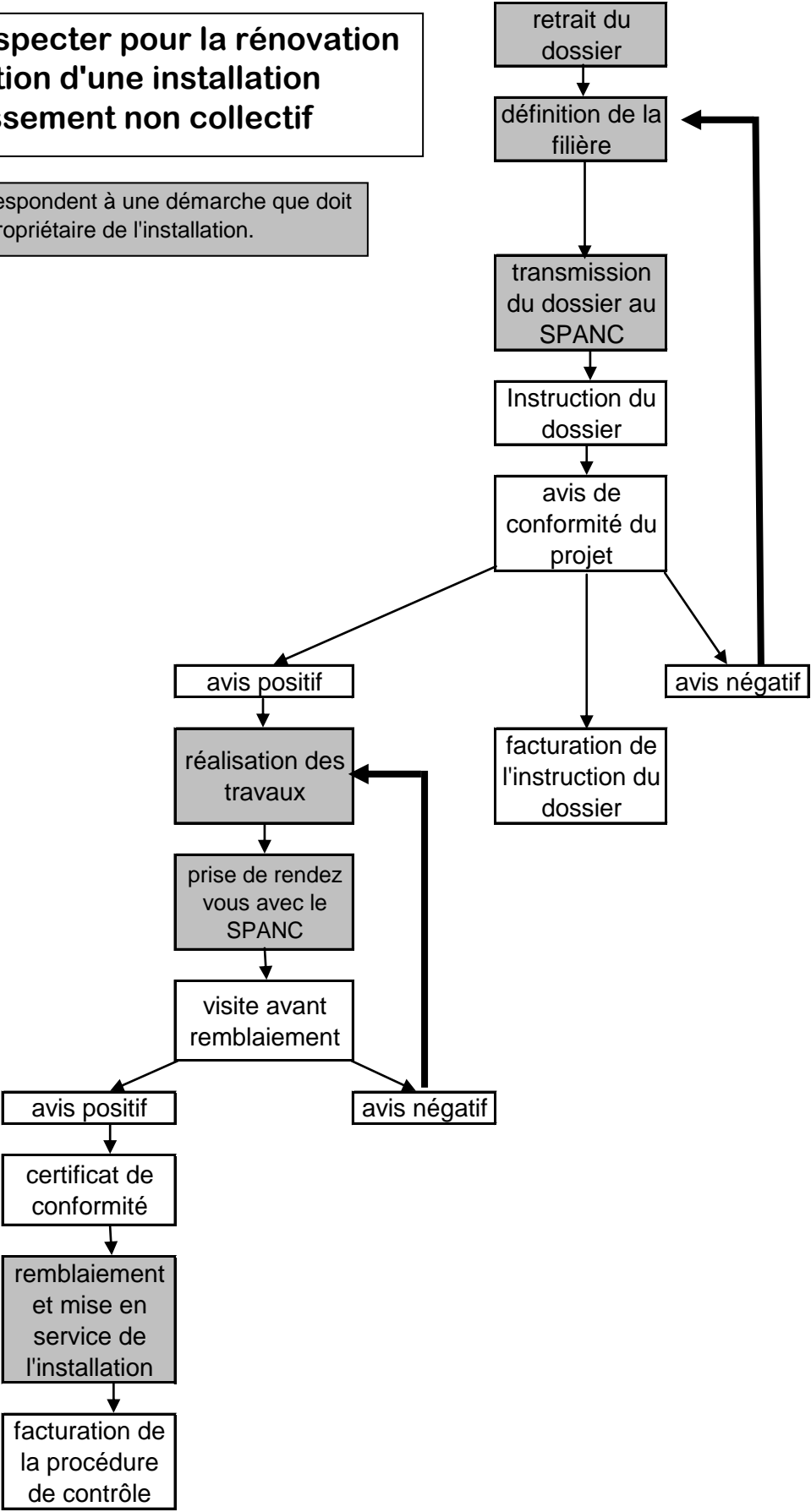
.....

Liste des pièces à fournir obligatoirement en 2 exemplaires par le propriétaire

- 1) La présente demande
- 2) Un plan de situation de la parcelle
- 3) Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement et de l'habitation (échelle 1/200 minimum)
- 4) Un plan en coupe annoté de la filière d'assainissement envisagée et de l'habitation (*ne pas oublier de faire figurer les ventilations* - échelle 1/100 minimum)
- 5) Une étude de sol pour toute filière de traitement (*permettant l'appréciation des possibilités de traitement et d'infiltration du sol en place*)
- 6) En cas de rejet des eaux traitées dans un exutoire, autorisation du propriétaire, ou permission de voirie dans le cas de fossés nationaux, départementaux ou communaux (**Attention, l'infiltration sur la parcelle doit être privilégiée dans tous les cas. L'autorisation demandée devra être jointe au dossier uniquement si l'infiltration sur la parcelle n'est pas possible.**)

Procédure à respecter pour la rénovation ou la création d'une installation d'assainissement non collectif

Les cases grisées correspondent à une démarche que doit effectuer le propriétaire de l'installation.



Définir sa filière d'assainissement non collectif ...

Définir sa filière de traitement de ses eaux usées nécessite une certaine rigueur. Pour vous aider, la méthodologie suivante est proposée :

- **étape 1** : cerner les contraintes (*superficie disponible, pente, présence d'arbres, d'eau potable, nappe phréatique ...*). Les fiches jointes au dossier renseignent sur les différentes contraintes à prendre en compte.

- **étape 2** : dans tous les cas, le traitement et l'infiltration par le sol en place de vos eaux usées doit être privilégié. Il vous faut donc procéder à une étude de sol. Le coefficient de perméabilité peut être mesuré grâce à un infiltromètre (*location possible auprès du Syndicat des Eaux du Brivadois- av de Lamothe- 43100 Brioude*). L'étude de sol doit permettre de renseigner complètement la fiche jointe à ce dossier (*voir la fiche étude de sol*).

- **étape 3** : choisir la filière d'assainissement non collectif adaptée aux contraintes précédemment définies et au volume d'eaux usées à traiter (*variable selon le nombre de pièces principales de l'habitation*). Les fiches techniques des différents types de filières et la grille de choix figurant dans ce dossier permettent de guider la décision. D'autres filières sont régulièrement agréées. Une liste est présente sur le site internet dédié à l'assainissement individuel du Ministère de l'Environnement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>. Le SGEB tient à votre disposition la liste des dispositifs agréés

NB : la norme fixant les règles de l'art en matière de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement individuel peut être consultée au SGEB.

Les illustrations jointes à ce dossier sont données à titre d'information et ne constituent pas une norme de mise en œuvre.

- **étape 4** : soumettre ses conclusions au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Grâce au présent dossier, que vous devez compléter et retourner au SGEB, le SPANC va pouvoir instruire votre demande et émettre un avis sur les choix pour lesquels vous avez opté.

Si ceux-ci sont bons, vous pourrez passer à la réalisation de votre projet.

Si ceux-ci s'avèrent erronés, le service vous informera des points à revoir.

Pour vous aider dans votre projet, vous pouvez faire appel :

- aux entrepreneurs spécialisés en assainissement non collectif ;
- aux bureaux d'étude spécialisés ;

Attention ! Tous les professionnels n'ont pas contracté une assurance couvrant les prestations d'étude en assainissement individuel. Renseignez vous.

Etude de sol

(obligatoire dans tous les cas)

Aucune demande sera traitée sans cette fiche dûment complétée

Résultats de l'étude du sol à l'emplacement prévu de la filière d'infiltration

Type de sol (sableux, argileux, limoneux..):

.....

Traces d'hydromorphie : oui non

Profondeur de la nappe : <1m >1m

Test d'infiltrométrie K1 : mm/h K2 : mm/h K3 : mm/h K4 :mm/h

Présence de source, puits à moins de 35 mètres de la filière : oui non

La filière est-elle placée en zone inondable ? oui non

Nom de l'organisme ou de la personne ayant fait cette étude :

Date de réalisation des essais de terrain :

Tableau d'aide au choix de la filière de traitement

Rappel : toutes les installations doivent être mises en place sur des terrains naturels ou artificiels ayant une pente < 5% sauf dans le cas des épandages à drains perpendiculaires à la pente.

	pente <5%	pente >5%	superficie <50 m ²	50 m ² <superficie <200 m ²	superficie> 200 m ²	sous sol non vulnérable (nappe phréatique et hydromorphie à plus de 1,5m)	sous sol vulnérable (nappe phréatique et hydromorphie à moins de 1,5 m)	perméabilité faible k<15 mm/h	perméabilité moyenne 15 mm/h<k<500 mm/H	perméabilité forte k>500 mm/h
Epandage à faible profondeur		impossible	impossible	inadaptée			interdit	impossible		inadaptée
Epandage à faible profondeur avec drains perpendiculaires à la pente			impossible	inadaptée			interdit	impossible		inadaptée
Filtre à sable non drainé		impossible	impossible				interdit	inadaptée	inadaptée	
Filtre à sable drainé		impossible	impossible						inadaptée	inadaptée
Tertre d'infiltration		impossible	impossible					impossible		
Filtre à zéolite		impossible								
Micro station		impossible								
Septodiffuseur		impossible								



filière impossible, interdite ou inadaptée



filière autorisée mais dont le choix n'est pas judicieux



filière représentant le choix le plus le plus judicieux



Service Public de l'Assainissement Non collectif
Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois

Avenue de Lamothe 43100 Brioude
Tel 04 71 50 02 73 - Fax 04 71 50 39 25

Demande de réalisation/réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

A fournir en 2 exemplaires

Propriétaire :

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal : Commune : Tel :

Lieu de réalisation du projet présenté :

Section et numéro du cadastre du projet :

Adresse de la parcelle :

Code postal : Commune :

Nature du projet

Construction neuve réhabilitation de l'existant

Habitation individuelle Autre usage :

Nombre de chambres :

Résidence : principale secondaire

Il est rappelé que conformément à la législation, les dispositifs d'assainissement non collectif destinés aux immeubles autres qu'à usage d'habitations individuelles (gîte, hôtel et ou restaurant, camping, centre de vacances ...) doivent faire l'objet d'une étude permettant de justifier du mode d'épuration retenu et de son dimensionnement.

Coordonnées de l'entreprise retenue pour réaliser les travaux

Nom :Adresse :

Tél :

Caractéristiques du terrain

Superficie de la parcelle : m² dont m² disponibles pour l'assainissement.

Pente du terrain

Faible <5% moyenne 5-10 % forte >10 %

Présence d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine :

oui non

Si oui distance par rapport au dispositif de traitement :m

Rappel : les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées vers la filière d'assainissement.

Caractéristiques de la filière d'assainissement proposée

Prétraitement(s)

Volume de la fosse toutes eaux :m³

La ventilation haute et la ventilation basse sont-elles prévues ? (**les faire figurer sur les plans**)

oui non

La pose d'un préfiltre externe est-elle prévue ? (facultatif si la fosse en intègre déjà un)

oui non si oui, volume :L

Est-il prévu un bac à graisse ?

Oui non si oui, volume :L

Traitement(s)

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Epandage à faible profondeur | Nombre de tranchées : Longueur totale :m |
| <input type="checkbox"/> Filtre à sable vertical non drainé | Largeur : m (5 mètres mini) Longueur :m |
| <input type="checkbox"/> Filtre à sable vertical drainé | Largeur : m (5 mètres mini) Longueur :m |
| <input type="checkbox"/> Tertre d'infiltration | Largeur : m (5 mètres mini) Longueur :m |
| <input type="checkbox"/> Filière à zéolithe | Marque : type : Numéro d'agrément : |
| <input type="checkbox"/> Microstation | Marque : type : Numéro d'agrément : |
| <input type="checkbox"/> Autres | Marque : type : Numéro d'agrément : |

En cas de rejet des effluents après traitement (infiltration des eaux impossible sur la parcelle) , il est indispensable de joindre au présent dossier l'autorisation dûment complétée et signée par le propriétaire du terrain récepteur selon la fiche dédiée jointe à ce dossier).

Le propriétaire s'engage à :

- réaliser son installation uniquement après réception de l'avis favorable du SPANC sur son projet
- réaliser son dispositif conformément au projet validé par le SPANC
- ne remblayer l'installation qu'après visite de contrôle par le SPANC sur le terrain

Le propriétaire atteste avoir lu et accepté le règlement communal d'assainissement non collectif joint à ce dossier.

Fait à, le/...../..... Signature :

Autorisation de rejet en aval d'une filière drainée
(cas d'un rejet dans une propriété privée)

Je soussigné (e) :

Nom et Prénom, représentant :

Domicilié (e) à :

.....

Tèl :

Autorise :

M.

à l'adresse :

.....

a rejeter les eaux traitées issues de l'installation définie ci-dessous :

Filtre à sable horizontal Filtre à sable vertical drainé Filtre à Zéolithe

Autre filière :

dans le milieu superficiel (précisé ci- dessous) situé sur la parcelle m'appartenant

cadastrée :

Fait à

Le

Signature :

Autorisation de rejet en aval d'une filière drainée
(cas d'un rejet dans un fossé situé le long d'une route nationale, route départementale ou voie communale)

Une autorisation particulière est à demander auprès des services compétents :

- la Direction Interrégionale des Routes dans le cas d'une route nationale
- le Conseil Général (pôles routiers) dans le cas des routes départementales
- la mairie dans le cas des voies communales

Cette autorisation sera délivrée sous forme de permission de voirie comportant l'ensemble des prescriptions techniques demandées par le gestionnaire de la voie concernée.

Autorisation de rejet en aval d'une filière drainée
(cas d'un rejet dans un cours d'eau)

Une autorisation particulière est à obtenir auprès du Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires.

Exemple de schéma de principe d'une installation classique d'assainissement non collectif

La collecte

Les eaux usées sont produites à différents endroits de la maison. Il faut d'abord les collecter ❶ puis les diriger vers l'installation d'assainissement non collectif.

Attention :

Les eaux de pluies ne doivent pas être évacuées vers la fosse.

La ventilation

La ventilation primaire :

A l'intérieur des habitations, les descentes d'eaux usées ❷ doivent être prolongées jusqu'au toit pour créer une prise d'air.

La ventilation secondaire :

Des gaz sont produits au niveau de la fosse. Ils seront évacués par l'intermédiaire d'une ventilation efficace ❸ (possible à l'intérieur). La canalisation doit être munie d'un extracteur ❹ et déboucher à 40 cm au dessus du faîtage.

Le prétraitement

La fosse toutes eaux assure l'élimination des particules solides et des graisses qui pourraient perturber le traitement.

La fosse doit être vidangée tous les 4 ans.

En sortie de fosse, les eaux sont débarrassées des particules indésirables (matières en suspension) grâce au préfiltre ❺ et peuvent ainsi être traitées par le sol.

Attention :

Les tampons d'accès de la fosse doivent être accessibles pour permettre sa vidange.

La fosse toutes eaux doit être installées au plus près de l'habitation, à faible profondeur et à l'écart des zones de passage de voitures.

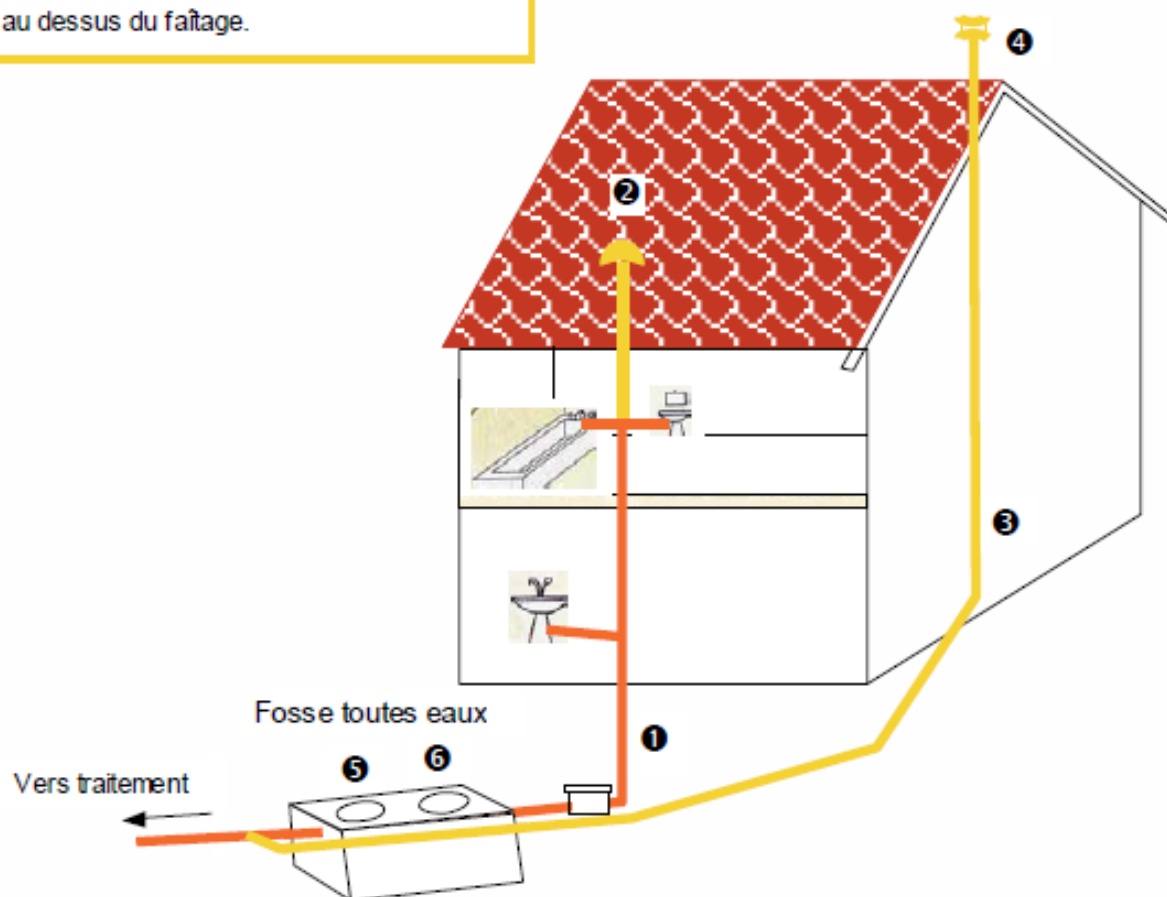
Dimensions :

Habitation de 5 pièces (*) ou moins : 3 m³

Habitation de 6 pièces : 4 m³

Habitation de 7 pièces : 5 m³

(*) Pièces = nombre de chambres + 2



Exemples de filières de traitement

TRANCHEES D'EPANDAGE

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

Ce dispositif doit être placé aussi près de la surface du sol tout en étant protégé.

Les tuyaux d'épandage posés avec une pente régulière jusqu'à 1% dans le sens de l'écoulement, sont placés dans un ensemble de tranchées parallèles. L'écartement d'axe en axe des tranchées doit être égale ou supérieure à 1,50 m. La largeur de chaque tranchée d'épandage est de 0,5 ou 0,7 m. Le fond de fouille a une pente identique à celle des tuyaux.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m. Le choix du nombre de tranchées en dépend.

Les tranchées sont composées de bas en haut :

- d'une couche de graviers roulés lavés (10-40 mm) de 0,3 à 0,4 m d'épaisseur selon la largeur de la tranchée, dans laquelle sont noyées les tuyaux d'épandage,
- d'un géotextile perméable à l'eau et à l'air,
- d'une couche de terre végétale de 0,20 m d'épaisseur.

L'épandage doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

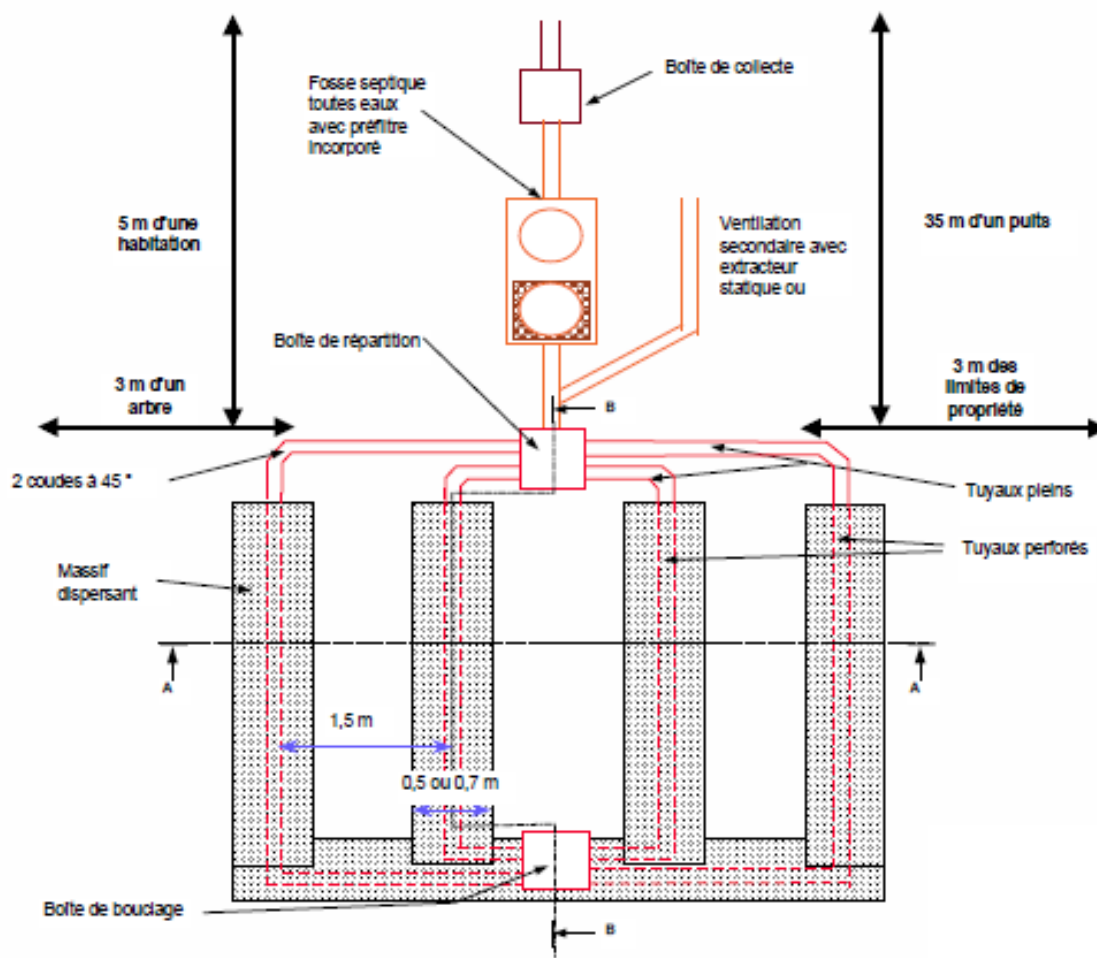
La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle :

CAS 1 : la perméabilité est bonne (> 50 mm/h), la longueur totale minimale pour 5 pièces principales est de 45 mètres linéaires à laquelle on ajoute 6 ml par pièce principale supplémentaire.

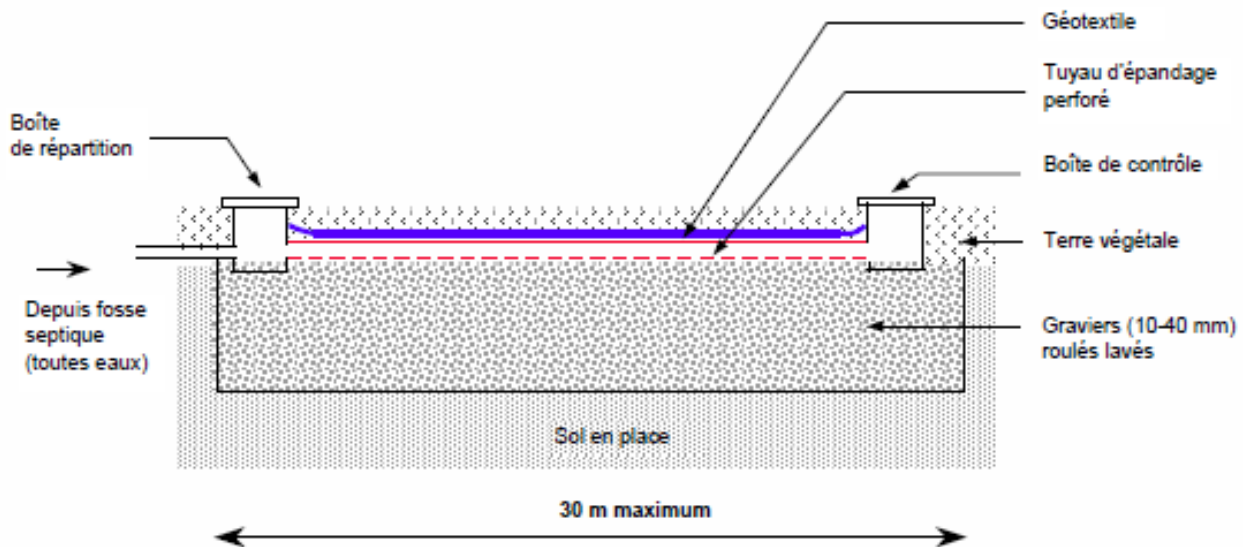
CAS 2 : la perméabilité est moyenne (> 30 à 50 mm/h), la longueur totale minimale pour 5 pièces principales est de 50 mètres linéaires à laquelle on ajoute 10 mètres linéaires par pièce principale supplémentaire.

CAS 3 : la perméabilité est médiocre (> 15 à 30 mm/h), la longueur totale minimale pour 5 pièces principales est de 80 mètres linéaires à laquelle on ajoute 16 mètres linéaires par pièce principale supplémentaire.

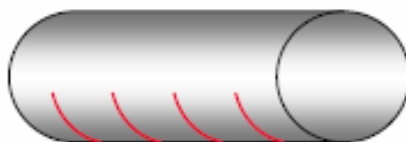
Le schéma suivant indique les distances à respecter :



TRANCHEES D'EPANDAGE



COUPE LONGITUDINALE D'UNE TRANCHEE (BB)

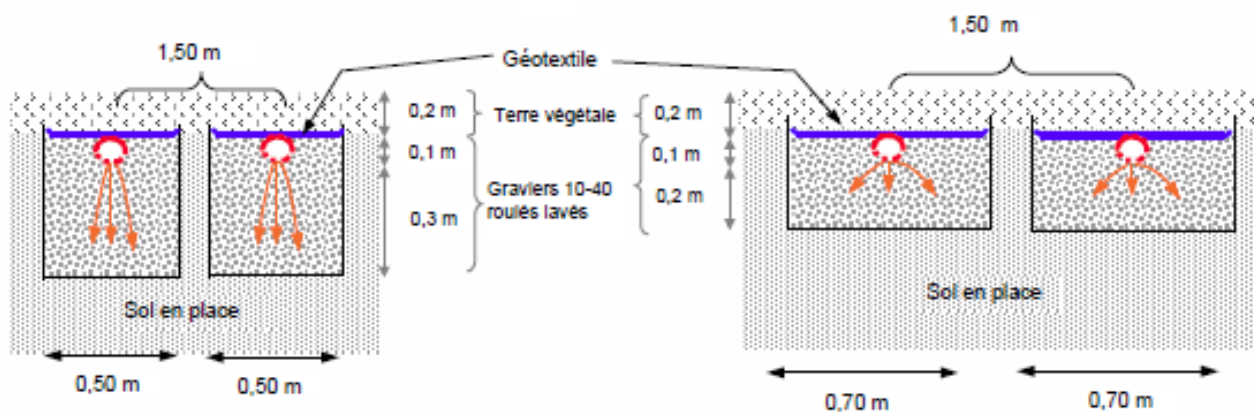


Canalisations rigides :
diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum, espacées tous les 0,1 à 0,15 m
Pente : 0,5 à 1 %

TUYAU D'EPANDAGE

2 LARGEURS DE TRANCHEES POSSIBLES (0,50 m ou 0,70 m)

OU



COUPE TRANSVERSALE (AA)

Largeur tranchées d'épandage	Epaisseur de graviers sous les tuyaux
0,50 m	0,30 m
0,70 m	0,20 m

FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

Épandage en sol reconstitué

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical drainé se réalise dans une excavation à fond à pente identique à celle des tuyaux, d'une profondeur minimale de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée. Les tuyaux d'évacuation sont posés avec une pente minimale de 0,5%, de bas en haut, on observe :

- un film imperméable (si nécessaire),
- une couche de graviers roulés lavés (10 - 40 mm) de 0,10 m d'épaisseur dans laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,
- un géotextile ou une géogrille perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé (0 - 4 mm) de 0,70 m d'épaisseur ,
- une couche de graviers roulés lavés (10 - 40 mm) de 0,20 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un géotextile perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de terre végétale de 0,20 m d'épaisseur.

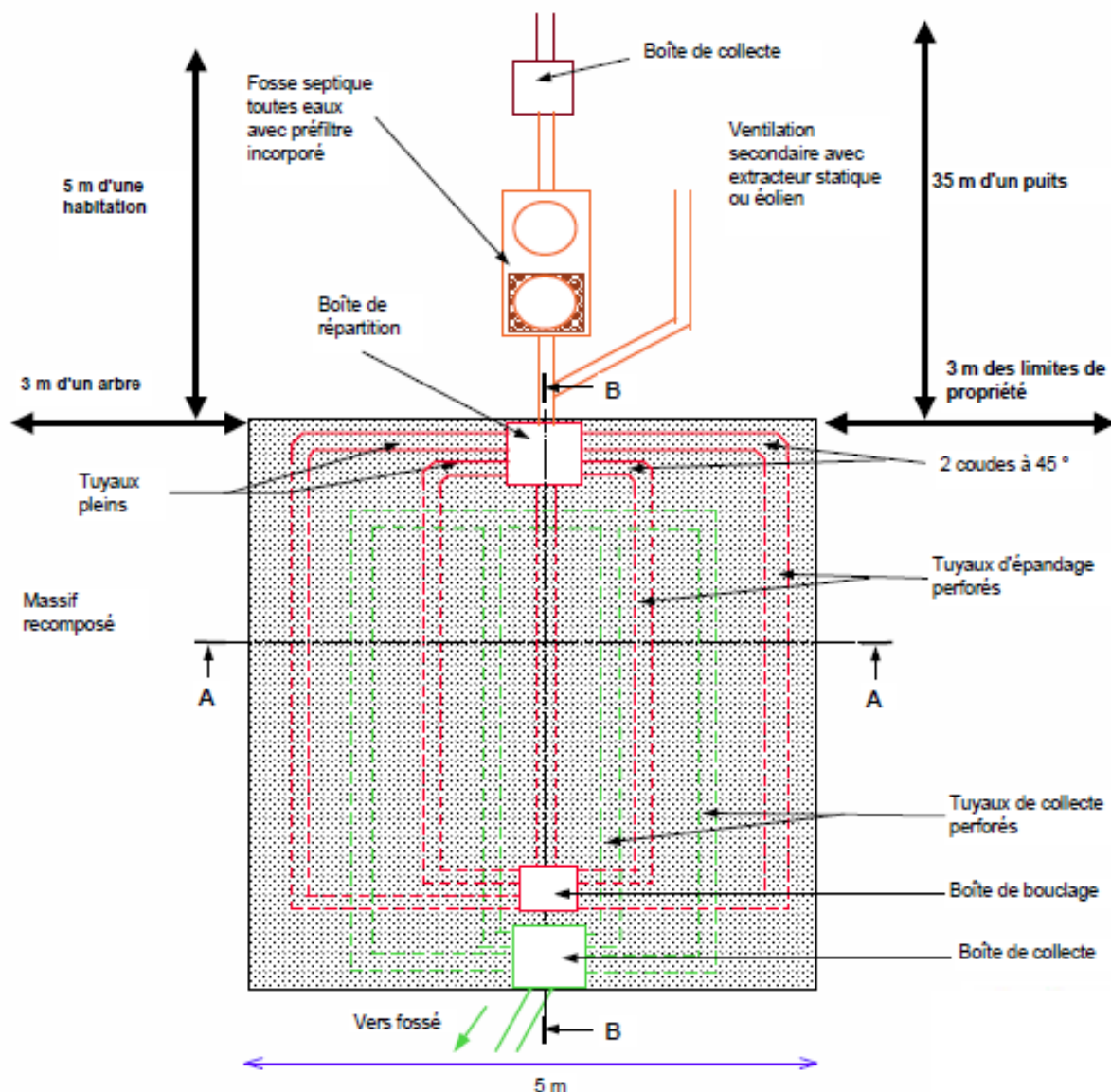
Pose des tuyaux :

Les tuyaux d'évacuation sont posés avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %).

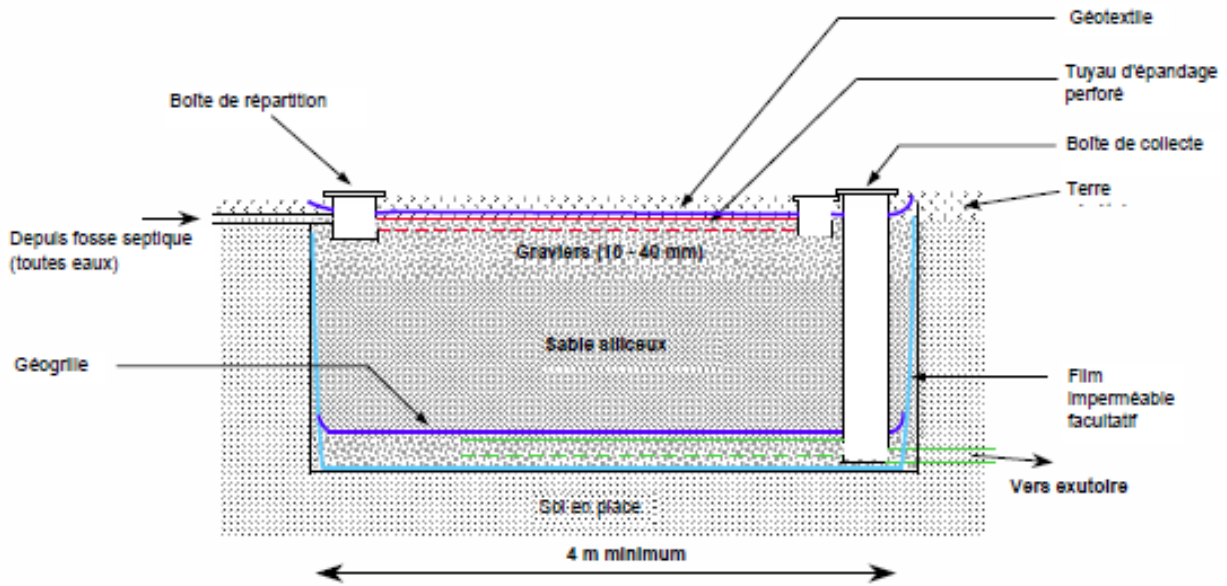
Dimensionnement :

La surface du filtre à sable vertical drainé doit être au moins égale à 25 m² pour 5 pièces principales, majorée de 5 m² par pièce principale supplémentaire (minimum 20 m² pour 4 pièces principales).

Le schéma suivant indique les distances à respecter :



FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

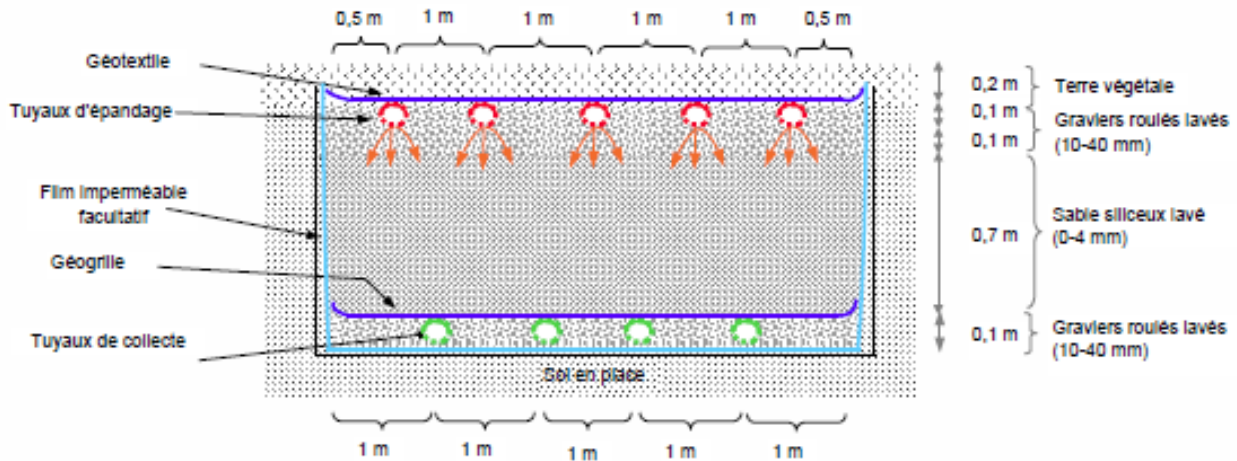


COUPE LONGITUDINALE (BB)



Canalisations rigides :
diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum, espacées tous les 0,1 à 0,15 m
Pente : 0,5 à 1 %

TUYAU D'EPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE (AA)

FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

Epandage en sol reconstitué

Dans le cas où le sol présente une **perméabilité trop importante** (calcaire), un matériau plus adapté (**sable siliceux lavé**) est substitué au sol en place.

Conditions de mise en œuvre :

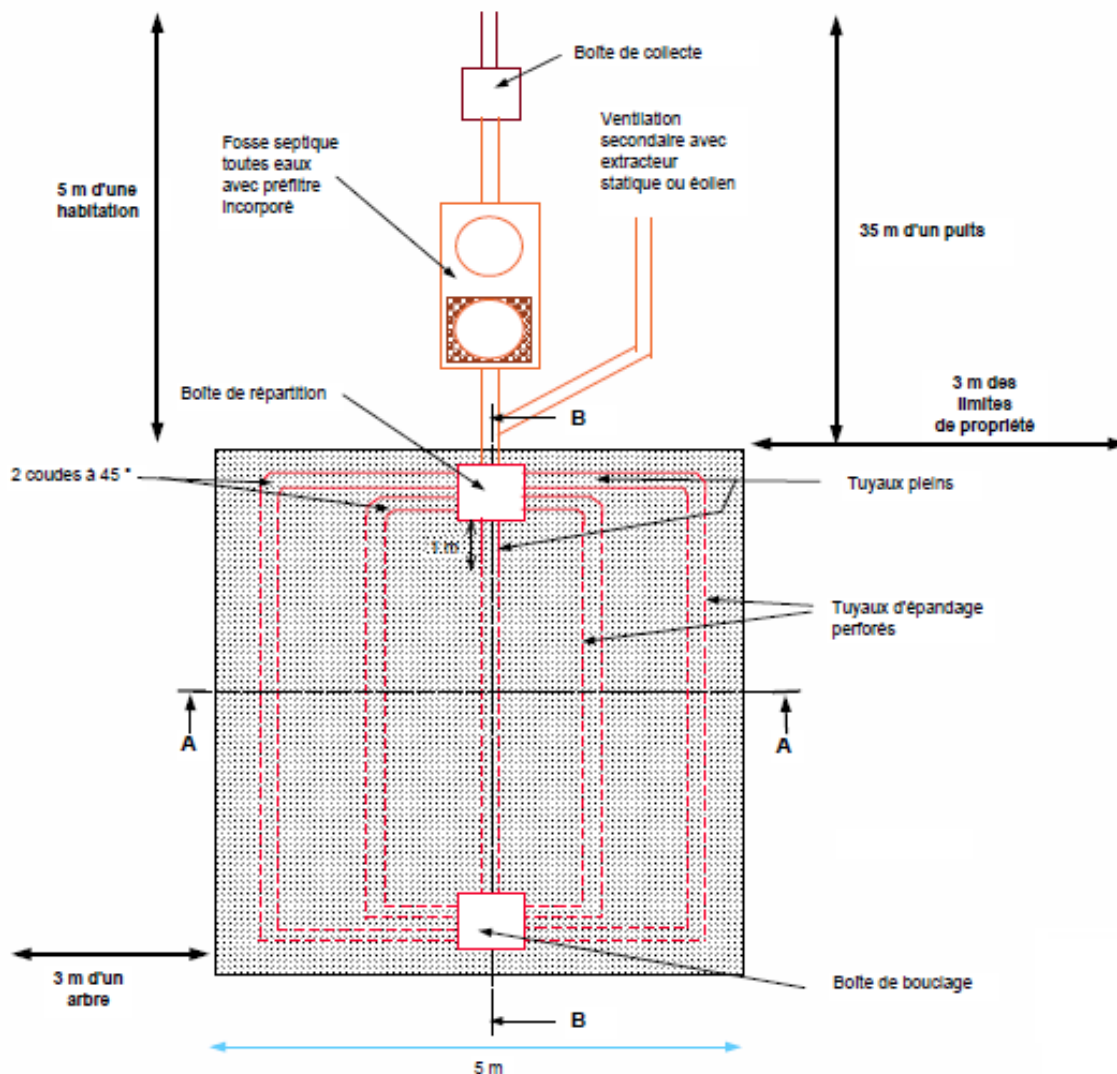
Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à **fond à pente identique à celle des tuyaux**, d'une profondeur de 0,8 m sous le niveau de la canalisation d'amenée. De bas en haut, on observe :

- une géorille perméable à l'eau et à l'air (si nécessaire : fond de fouille fissuré),
- une couche de **sable siliceux lavé (0 à 4 mm) de 0,70 m d'épaisseur**,
- une couche de **graviers roulés lavés (10 à 40 mm) de 0,20 m d'épaisseur** dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un **géotextile perméable à l'eau et à l'air** qui recouvre l'ensemble,
- une couche de **terre végétale** de 0,20 m d'épaisseur.

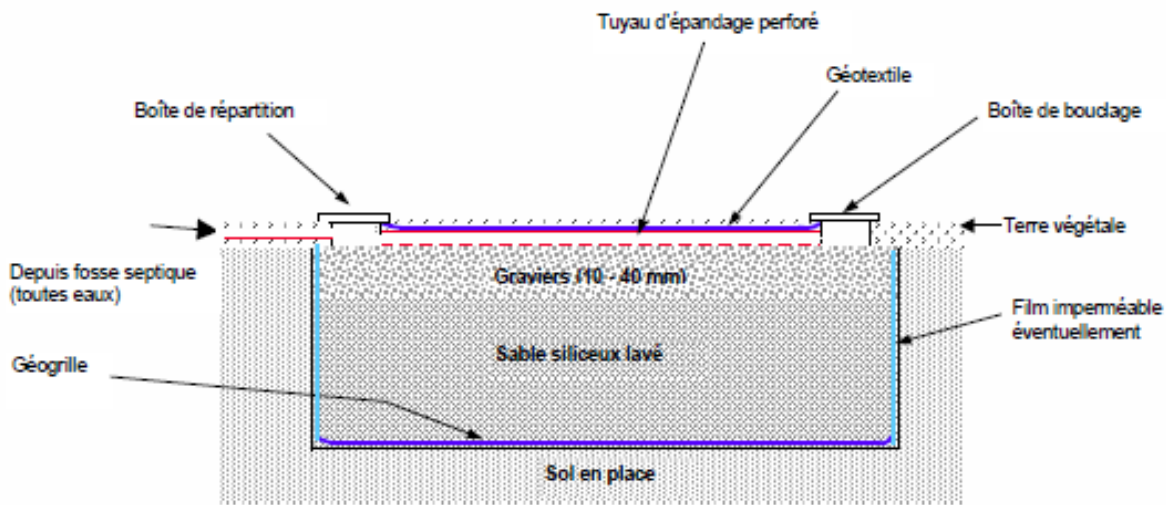
Dimensionnement :

La surface du filtre à sable vertical non drainé doit être au moins égale à 25 m² pour 5 pièces principales, majorée de 5 m² par pièce principale supplémentaire (minimum 20 m² pour 4 pièces principales).

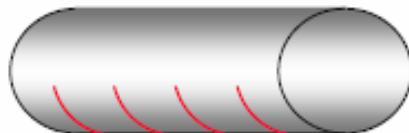
Le schéma suivant indique les distances à respecter :



FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

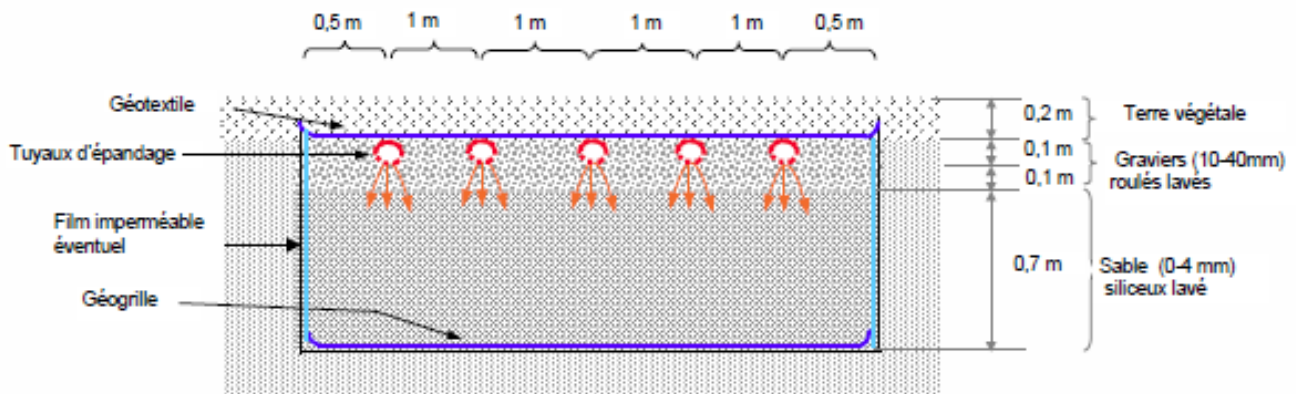


COUPE LONGITUDINALE (BB)



Canalisations rigides :
diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum , espacées tous les 0,1 à 0,15 m
Pente : 0,5 à 1 %

TUYAU D'EPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE (AA)



Service Public de l'Assainissement Non collectif
Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois

Avenue de Lamothe 43100 Brioude
Tel 04 71 50 02 73 - Fax 04 71 50 39 25

**Coût des opérations de contrôle des
installations neuves ou réhabilitées**

Instruction du dossier :	50€TTC
Contrôle sur site plus émission du certificat de conformité :	100€TTC
Coût total :	150€TTC

Règlement du SPANC

Chapitre Ier Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes où le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois exerce la mission relative au SPANC .
Le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « S.G.E.B ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif: par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques: Rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des habitations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Pièces principales : d'une manière générale, le nombre de pièces principales d'une résidence est égal à 2 + le nombre de chambre. Pour des cas spécifiques, le calcul du nombre de pièce principale pourra reposer sur d'autres méthodes.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans informé préalablement déposé un dossier d'instruction auprès du S.P.A.N.C.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur, annexée au présent règlement, et complétée le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8). Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Les normes et règlements applicables sont consultables au SGEB.

Article 5 : Responsabilités et obligations du propriétaire d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seule, les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier:

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager:

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (cf normes et arrêtés)
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer:

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des ouvrages.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, sur la base des prescriptions de la réglementation en vigueur et conformément aux préconisations techniques du constructeur, notamment lorsque le volume occupé par les boues est supérieur à 50 % du volume total de la fosse toutes eaux.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et appliqueront les sanctions prévues à l'Article 21 Bis

Article 7 : Information des propriétaires après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmise au propriétaire pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre II

Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif Contrôle de bonne exécution des installations.

Conception et implantation :

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il appartient au propriétaire de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec, la nature du sol. Les contraintes du terrain ainsi que du bon dimensionnement de l'installation.

Pour cela, le pétitionnaire doit réaliser, ou faire réaliser par un bureau d'étude compétent, une étude de définition de filière. Cette étude vérifiera au minimum que :

- la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- Le système retenu est adapté à la pente du terrain d'implantation.
- L'ensemble des caractéristiques du sol le rend apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est établie à moins d'un mètre du fond de fouille. Les résultats de cette étude seront joints au dossier de présentation du projet.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées ci-dessus, un autre système de traitement agréé sera retenu et dimensionné.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations
- aux normes relatives à la mise en œuvre des dispositifs ANC
- aux arrêtés préfectoraux et municipaux existant le cas échéant.

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe, le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du SGEB un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études réalisées ;

- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- un plan de situation de la parcelle
- une étude de définition de filière telle que mentionnée à l'article 8
- un plan de masse du projet de l'installation
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment

- une information sur la réglementation applicable

- une notice technique générale sur l'assainissement non collectif.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SGEB par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Il le transmet également à la mairie qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SGEB de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au SGEB par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 6, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Contrôle de bonne exécution :

Article 10 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci. Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux. La qualité des matériaux employés devra être normalisée et vérifiable.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre III

Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

Diagnostic :

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant et non raccordé à un réseau public de collecte d'eaux usées, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 12 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 11 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'un installation d'assainissement non collectif
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 13.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble.

Article 13 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle diagnostic de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

-s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé à la charge du propriétaire.

-en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués, à la charge du propriétaire si les nuisances sont constatées ou à la charge du plaignant dans le cas contraire.

A l'issue du diagnostic, le SPANC formule son avis motivé sur l'état de l'installation. Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SGEB invite, en fonction des causes de dysfonctionnement le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances.

Contrôle périodique

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Un bordereau de suivi des déchets justifiant de l'élimination des matières selon les règles en vigueur doit être tenu à la disposition du SPANC par le propriétaire.

Article 15 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 11 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre IV

Dispositions financières

Article 16 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 17 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Le montant des prestations est fixée par délibération du SGEB.

Par ailleurs, tout rejet direct dans le milieu hydraulique superficiel donnera lieu à une analyse (DBO5 et MeS) dont les frais seront supportés par le responsable du rejet.

Article 18 : Redeables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 19 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement (collectif et non collectif).

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
 - la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné),
 - l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture. .
- Les demandes d'avance sont interdites.

Article 20 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre V : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 21 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Le montant de cette pénalité est fixé par délibération du SGEB.

Article 21 bis : Pénalités financières pour refus de visite lors du contrôle de bon fonctionnement, du contrôle périodique ou du contrôle d'exécution

(Application des articles 1331-8 et 1331-11 du CSP)

Conformément à l'Article 6 du présent règlement, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles.

En cas de refus d'accès, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble était équipé d'une installation ANC réglementaire, majorée de 100 %

Mesures de police générale

Article 22 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.22124 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 23 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

Article 24 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 25 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73502 du 21 mai 1973.

Article 26 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 27 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié et affiché au SGEB. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie. Des extraits de ce règlement figureront dans le formulaire de demande réalisation de filière prévu à l'article 9

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 27.

Article 30: Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois, les Maires des communes adhérentes au SPANCdu SGEB et les agents du SGEB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

I Annexe technique

- Arrêtés interministériels relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes;
- Délibération approuvant le règlement de service
- Délibération fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.

II. Textes codifiés

Code de la santé publique

- Article L.1311-2 fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 , des actes déclaratifs d'utilité publique des travaux de captage d'eau potable ou des actes déclarant d'intérêt public des sources d'eau minérale naturelle;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;

- Article L. 1321-2 : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- Article L.1322-3 : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique ;
- Article L. 1324-3, 3 : sanctions pénales applicables au non respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'intérêt public
- Article L. 1331 - I : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement.
- Article L. 1331 - I : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code général des collectivités territoriales;

- * Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ; - Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence; - Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet; - Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132: institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation

- Article L. 152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation - - Articles L.152-2 à L.152-10: sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par les arrêtés interministériel du 7 septembre 2009 et du 22 juin 2007

Code de l'urbanisme

- Articles L. 160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L. 160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code

Code de l'environnement

- * - Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore ;
- Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole;
- Article L.437-1 constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2
- Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.
- Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

LISTE NON EXHAUSTIVE DE BUREAUX D'ETUDES SUSCEPTIBLES DE REALISER UNE ETUDE DE SOL ET DE
FILIERE

NOM	DESCRIPTION	ADRESSE	TELEPHONE	FAX	EMAIL/SITE
AGEO Contact : Arnaud Dardon	Bureau d'études spécialisé dans l'assainissement autonome	Impasse du Mourat 15800 THIEZAC	04.71.47.00.32 06.78.29.57.71		Arnaud.dardon@wanadoo.fr
MEDIASOL Contact : Philippe Mossand	Etudes et médiation en Sciences de la Terre	3, rue des Camisières 15000 AURILLAC	06.84.47.27.01		Mossand.philippe@wanadoo.fr
SOCOTEC Cantal		69, rue Paul Doumer 15000 AURILLAC	04.71.48.41.58	04.71.48.97.90	
SOCOTEC Auvergne-Loire		La Pardieu – 19 Av. Léonard de Vinci 63063 CLERMONT-FERRAND Cedex I	04.73.44.27.00		
AICO Contact : Olivier Debatisse	Eau Assainissement Ingénierie Conseil	1 Av du sancy 63570 Auzat-la-Combelle	04.73.54.97.63	04.73.54.97.63	Aico.debatisse@orange.fr
BEMO Urba & Infra	Bureau d'études et de Maîtrise d'œuvre	2 bis rue des Moulins 43700 BRIVES CHARENSAC	04.71.09.10.17		Bemo-urba-infra@orange.fr
ACD EAU Contact : Aurélié Baladier	Assistance Conseil Diagnostic Chargée d'études	Village d'entreprises 14, Av. du Garric 15000 AURILLAC	04.71.63.85.72 06.82.49.94.90	04.71.63.85.74	a.baladier@acdeau.fr www.acdeau.fr
AB2R	Ingénierie Bureau d'études (infrastructure)	Bat.EI Batiment l'AZUR 43000 LE PUY EN VELAY	04.71.04.97.55 04.71.57.17.84		
Iddre Contact : Emmanuel Garcelon	Géologue - Topographe	8 Place la Poste 15240 SAIGNES	04.71.40.96.20	04.71.40.96.20	contact@iddre.fr
ARMASOL Contact : Samy Ison	Ingénieur géotechnicien	Bourg 43390 AZERAT	06.84.82.06.69 04.90.39.33.35		s.ison@fimorex.com www.armasol.com